

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le 31 mars à 19 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle polyvalente de l'espace culturel Georges Brassens (arrêté municipal du 12 mai 2021), sous la Présidence de **Madame Pascale LEBON**, en suite de la convocation en date du 25 mars 2026, dont un exemplaire a été affiché sur le site internet de la ville, conformément à la loi.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de conseillers municipaux présents : 31

Nombre de conseillers municipaux votants : 33

- Madame Hélène BERNAERT a donné pouvoir à Madame Betty BOULOGNE
- Madame Stéphanie LACROIX a donné pouvoir à Monsieur Guillaume SAVEANT

Monsieur Pierre GALBY est désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2026-2-5 : Opposition à la suppression d'une classe au sein de l'école Ferry-Nacry et demande de maintien des moyens alloués à un établissement classé en Réseau d'Éducation Prioritaire (REP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L.111-1 garantissant à chaque élève le droit à l'éducation et l'égalité des chances ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les dispositions relatives à l'éducation prioritaire et aux moyens spécifiques alloués aux établissements classés en Réseau d'Éducation Prioritaire (REP) ;

Considérant que l'école Ferry-Nacry est classée en REP et accueille un public scolaire nécessitant des moyens renforcés, notamment en raison de la présence significative d'élèves en situation de handicap bénéficiant de l'accompagnement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ;

Considérant que les dispositifs de dédoublement des classes de CP et CE1 constituent un levier reconnu d'amélioration des acquis scolaires, en particulier pour les élèves les plus fragiles ;

Considérant que l'établissement a fait l'objet de deux suppressions de classes en 2022 et en 2025 ;

Considérant que ces décisions ont eu pour effet une augmentation des effectifs par classe et une réduction des capacités d'accompagnement individualisé, portant atteinte aux conditions d'apprentissage ;

Considérant que la suppression envisagée d'une classe supplémentaire est de nature à aggraver ces difficultés et à compromettre les objectifs d'inclusion scolaire et de réussite éducative ;

Considérant que les classes à effectifs réduits constituent un outil essentiel pour la mise en œuvre effective du principe d'inclusion scolaire et la réduction des inégalités ;

.../...

Considérant que la stabilité des équipes et des organisations pédagogiques est une condition indispensable à la réussite des élèves, en particulier ceux en situation de handicap ;

Considérant que toute décision de suppression de moyens dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire doit être appréciée au regard des besoins spécifiques du territoire et des publics accueillis ;

Le Conseil municipal réaffirme son attachement au service public de l'éducation, fondé sur les principes d'inclusion, d'égalité des chances et d'ambition pour tous les élèves. Il dénonce l'affaiblissement progressif de l'établissement scolaire et en demande la cessation.

Il appelle en conséquence les services de l'Éducation nationale à prendre pleinement en considération la position exprimée par la collectivité et à assumer leurs responsabilités afin de garantir à chaque enfant un parcours éducatif conforme aux exigences de qualité, d'équité et de dignité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

REAFFIRME son attachement à une école publique, inclusive, et ambitieuse pour tous et exige que cesse l'affaiblissement systématique de notre établissement scolaire.

EXPRIME son opposition ferme à la suppression d'une classe au sein de l'école Ferry-Nacry.

SOLLICITE :

- Le maintien de l'intégralité des classes pour la rentrée scolaire 2026-2027.
- La prise en compte des spécificités du territoire et des caractéristiques du public accueilli dans le cadre de l'allocation des moyens d'enseignement.
- L'autorité académique compétente pour la révision de cette décision au regard des besoins éducatifs identifiés et des obligations en matière d'égalité des chances et d'inclusion scolaire.

AUTORISE Madame le Maire à porter la présente délibération notamment auprès des services de l'Éducation Nationale et de l'Inspection Académique, et à entreprendre toutes démarches utiles, y compris de nature administrative ou contentieuse, nécessaires au suivi et à la défense de ce dossier.

Nombre de votants : 33

Pour : 33

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Saint-Martin-Boulogne, le 31 mars 2026

**Le secrétaire de séance,
Pierre GALBY**

**Le Maire,
Pascale LEBON**

Affiché le : 02 avril 2026

Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 062-216207589-20260331-2026_2_5-DE



Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours : <http://www.telerecours.fr>